

Numéro du rôle : 4531
Arrêt n° 97/2009 du 4 juin 2009

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 1er, alinéa 1er, a), de la loi du 6 février 1970 relative à la prescription des créances à charge ou au profit de l'Etat et des provinces, posée par le Tribunal de police de Gand.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Bossuyt et M. Melchior, et des juges E. De Groot, A. Alen, J.-P. Snappe, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Bossuyt,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 13 octobre 2008 en cause de Brigitte Debo et autres contre la Région flamande et la commune de Wachtebeke, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 14 octobre 2008, le Tribunal de police de Gand a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 1er, alinéa 1er, a), de la loi du 6 février 1970 relative à la prescription des créances à charge ou au profit de l'Etat et des provinces, seul et/ou combiné avec l'article 100, alinéa 1er, des lois sur la comptabilité de l'Etat (coordonnées par arrêté royal du 17 juillet 1991), tel qu'il était applicable avant le 1er janvier 2007, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il empêche qu'une commune (ou un particulier), au cours d'un litige en matière de responsabilité, intente une action en garantie contre l'Etat ou la Région (flamande), au motif que cet article, en ce qui concerne les actions extracontractuelles dirigées contre l'Etat (et donc également contre la Région flamande), prévoit un délai de prescription de cinq ans à partir du 1er janvier de l'année budgétaire au cours de laquelle cette créance est née, alors qu'en ce qui concerne les actions extracontractuelles dirigées contre la commune, le délai de prescription (plus long) court à compter du fait générateur du dommage (article 2262*bis* du Code civil), ce qui implique qu'une action extracontractuelle est, dans certaines circonstances, considérée comme prescrite contre l'Etat (la Région flamande), mais pas contre la commune ? ».

Des mémoires et des mémoires en réponse ont été introduits par :

- la commune de Wachtebeke, représentée par son collègue des bourgmestre et échevins;
- le Gouvernement flamand;
- le Conseil des ministres.

A l'audience publique du 21 avril 2009 :

- ont comparu :

. Me B. Verhoeven *loco* Me A. Blomme, avocats au barreau de Gand, pour la commune de Wachtebeke;

. Me S. Callens *loco* Me B. Staelens, avocats au barreau de Bruges, pour le Gouvernement flamand;

. Me S. Jochems, qui comparaisait également *loco* Me D. D'Hooghe et Me B. Kohl, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs E. De Groot et J. Spreutels ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le 7 juillet 2000, Patrick De Walsche est décédé à la suite d'un accident de la route. Etant donné que son épouse et ses enfants estiment que l'accident était dû à l'état de la route, ils ont cité la Région flamande et la commune de Wachtebeke devant le Tribunal de police de Gand le 4 juillet 2005. Ils demandent plus précisément la condamnation *in solidum* à l'indemnisation du dommage à charge de la Région flamande et de la commune de Wachtebeke ou, à tout le moins, de l'une à défaut de l'autre. La Région flamande et la commune de Wachtebeke contestent toutes les deux leur responsabilité. En ordre subsidiaire, la commune de Wachtebeke a introduit une « demande incidente en garantie » contre la Région flamande.

Après que la Région flamande eut soulevé que l'action dirigée contre elle était prescrite en vertu de l'article 1er de la loi du 6 février 1970 « relative à la prescription des créances à charge ou au profit de l'Etat et des provinces » (actuellement l'article 100 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées par l'arrêté royal du 17 juillet 1991), le juge *a quo* a posé une question préjudicielle concernant cette disposition à la Cour, par jugement interlocutoire du 14 mai 2007. Par l'arrêt n° 124/2007 du 4 octobre 2007, la Cour a dit pour droit que la disposition en question ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'elle prévoit un délai de prescription quinquennal pour les actions en réparation d'un dommage fondées sur la responsabilité extracontractuelle de l'Etat fédéral, des communautés et des régions, à compter du 1er janvier de l'année budgétaire au cours de laquelle l'action est née.

Dans la décision de renvoi, le juge *a quo* constate ensuite que la demande principale est prescrite en ce qu'elle est dirigée contre la Région flamande. En ce qu'elle est dirigée contre la commune de Wachtebeke, le juge *a quo* estime que la demande principale est fondée. Concernant la demande incidente en garantie introduite par la commune de Wachtebeke contre la Région flamande, le juge *a quo* se pose la question de savoir si la commune n'est pas discriminée parce que son action en garantie devrait être rejetée à la suite de la prescription en faveur de la Région flamande. Le juge *a quo* estime dès lors qu'il est indiqué d'accueillir la demande de la commune de Wachtebeke qui tend à poser la question préjudicielle précitée.

III. *En droit*

- A -

A.1. Le Conseil des ministres expose que l'article 128 de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral prévoit l'abrogation des articles 100 et 101 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées par l'arrêté royal du 17 juillet 1991, en ce qu'ils concernent la prescription des créances contre l'Etat fédéral, même si cet article 100, alinéa 1er, reste d'application pour les créances qui sont nées avant l'entrée en vigueur de cette loi (article 131). Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 16 mai 2003 « fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes », cette disposition reste également en vigueur pour les régions et les communautés et ce, en vertu de l'article 71, § 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions.

A.2. Selon le Conseil des ministres, la question préjudicielle porte sur la différence de traitement qui est causée par le fait que les actions en indemnisation d'un dommage fondées sur la responsabilité extracontractuelle de l'Etat fédéral, des communautés et des régions sont soumises à des règles spéciales de prescription, tandis que de telles actions fondées sur la responsabilité extracontractuelle des communes sont soumises aux règles de prescription de droit commun. Cette différence de traitement pourrait avoir pour effet qu'une action ne serait pas

encore prescrite en ce qu'elle est dirigée contre une commune, tandis qu'elle serait bel et bien prescrite si elle était dirigée contre l'Etat fédéral, une communauté ou une région, ces derniers ne pouvant en conséquence plus être appelés à intervenir en garantie.

A.3. Le Conseil des ministres renvoie à la jurisprudence de la Cour dont il ressort que la disposition en cause est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution. Dans les arrêts concernés, la Cour a notamment estimé que le délai de prescription prévu dans cette disposition est proportionné à l'objectif poursuivi, qui consiste à clôturer les comptes de l'Etat, des communautés et des régions dans un délai raisonnable. La Cour a également considéré que la disposition en cause, en ce qu'elle prescrit que le délai spécial de prescription prend déjà cours au 1er janvier de l'année budgétaire au cours de laquelle la créance est née et en ce qu'elle n'est pas applicable aux créances fondées sur la responsabilité extracontractuelle des communes, n'est pas incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

A.4.1. Quant à l'« action en garantie », dont fait état la question préjudicielle, le Conseil des ministres expose qu'une partie a le droit d'appeler à la cause une tierce personne par le biais d'une intervention forcée, entre autres pour faire ordonner une garantie par le tiers. Une action introduite par un défendeur contre un autre défendeur doit également être considérée comme une demande incidente. La personne citée en intervention forcée est un défendeur qui a les mêmes droits qu'un défendeur ordinaire. Bien qu'une certaine connexité doive exister entre la demande principale et la demande incidente, cette dernière a son propre objet et présente une certaine autonomie. La demande principale et la demande incidente sont, par exemple, chacune soumises à leurs propres règles de prescription.

A.4.2. Il s'ensuit, selon le Conseil des ministres, que lorsqu'il faut examiner si la demande est prescrite ou non, le fait qu'il s'agisse d'une demande principale ou bien d'une demande incidente ne joue en principe aucun rôle. Lorsqu'elle concerne une créance à l'égard de l'Etat fédéral, d'une communauté ou d'une région, la prescription prend cours le 1er janvier de l'année budgétaire pendant laquelle la créance est née, ce qui a pour effet qu'il revient au juge *a quo* de déterminer quand la créance concrète (en l'espèce celle de la commune) est effectivement née à l'égard de l'Etat fédéral, d'une communauté ou d'une région (en l'espèce la Région flamande). Lorsqu'il s'agit d'une autre créance, c'est en principe le délai de prescription de droit commun qui s'applique, débutant au moment où une faute est commise, où le dommage est causé et où l'identité du responsable est connue.

A.5. La circonstance qu'une demande principale a été introduite à temps, mais que la demande en intervention est déjà prescrite entre-temps, constitue uniquement un effet secondaire, selon le Conseil des ministres. C'est pourquoi la question préjudicielle qui doit recevoir une réponse en l'espèce ne se différencie pas des questions préjudicielles précédentes relatives à la disposition en cause. La possibilité qu'une demande incidente soit déjà prescrite n'est pas propre à l'existence d'un régime spécial de prescription en faveur de l'Etat fédéral, des communautés et des régions, dès lors que la prescription de droit commun peut également avoir pour effet, dans certaines circonstances, qu'une demande incidente n'est plus possible.

A.6. Selon le Gouvernement flamand, la question posée à la Cour porte sur la compatibilité de la disposition en cause avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que le délai de prescription de droit commun a un autre point de départ que le délai de prescription pour les créances dirigées contre l'Etat fédéral, les régions et les communautés. Cette question ne diffère donc pas de la question qui avait déjà été posée par le même juge dans la même affaire et à laquelle la Cour avait répondu dans son arrêt n° 124/2007 du 4 octobre 2007.

A.7.1. Le Gouvernement flamand expose que le délai de prescription de droit commun s'élevait, avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 juin 1998 modifiant certaines dispositions en matière de prescription, à trente ans et que la Cour s'est prononcée dans plusieurs arrêts sur la différence de traitement qui découle du fait que le délai spécial de prescription prévu pour les créances extracontractuelles contre l'Etat fédéral, les régions et les communautés diffère du délai de prescription de droit commun. Dans ces arrêts, il a été à chaque fois jugé que le régime spécial de prescription était compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, sous réserve de l'arrêt n° 32/96 du 15 mai 1996, dans lequel il a été jugé que ce régime a des conséquences disproportionnées pour les personnes qui se trouvent dans l'impossibilité d'agir en justice dans le délai légal parce que le dommage qu'elles ont subi n'est apparu qu'après l'expiration de ce délai.

A.7.2. Ensuite, le Gouvernement flamand renvoie à la jurisprudence de la Cour relative aux différences entre, d'une part, le régime spécial de prescription et, d'autre part, le régime de prescription de droit commun

après la loi du 10 juin 1998. Depuis l'entrée en vigueur de cette loi, le délai de prescription de droit commun est en principe de cinq ans. Dans ces arrêts également, il a été jugé que la disposition en cause est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, sous réserve des arrêts n^{os} 153/2006 et 90/2007, dans lesquels il a été jugé que cette disposition avait des conséquences disproportionnées lorsque le dommage ou l'identité du responsable ne peuvent être établis qu'après le délai de prescription. Toutefois, il a également été considéré dans ces derniers arrêts qu'il revient au juge *a quo* de déterminer si le dommage est apparu après l'expiration du délai de prescription visé dans la disposition en cause ou si le dommage et l'identité du responsable pouvaient être établis immédiatement par la personne qui a introduit l'action en responsabilité.

Dans les arrêts n^{os} 122/2007 et 124/2007, la Cour devait se prononcer sur la compatibilité du régime spécial de prescription avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que ce délai de prescription débute le 1er janvier de l'année budgétaire au cours de laquelle la demande est née, tandis que le délai de prescription des autres créances commence à courir le jour suivant celui où la personne préjudiciée a eu connaissance du dommage ou le jour suivant celui où le fait générateur du dommage s'est effectivement produit. La Cour a répondu que le choix du critère spécifique était justifié par la spécificité de l'Etat, des communautés et des régions en tant que débiteurs de créances.

A.8. Le Gouvernement flamand conclut que les motifs des arrêts n^{os} 122/2007 et 124/2007 peuvent être repris dans la présente affaire. Selon le Gouvernement flamand, la réponse à une question préjudicielle est par ailleurs indépendante du cadre dans lequel cette question a été posée. Par conséquent, le fait qu'il s'agisse devant le juge *a quo* d'une demande en garantie n'est pas pertinent.

A.9. Selon la commune de Wachtebeke, il est demandé à la Cour si la disposition en cause est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'elle prévoit un régime spécial de prescription pour les actions en réparation d'un dommage fondées sur la responsabilité extracontractuelle de la Région flamande, qui a pour effet qu'une action peut être prescrite même lorsque le dommage ou l'identité du responsable ne peut être établi qu'après l'expiration du délai de prescription. Elle estime que le principe d'égalité s'oppose à ce que le délai spécial de prescription ait pour effet qu'une action soit déjà prescrite avant qu'elle puisse être introduite.

A.10. La commune de Wachtebeke reconnaît que le délai spécial de prescription est en principe justifié par l'objectif de pouvoir clôturer les comptes de l'Etat, des communautés et des régions dans un délai raisonnable. Toutefois, la commune de Wachtebeke estime qu'il doit toujours être vérifié si le régime dérogatoire n'emporte pas des effets disproportionnés pour des personnes qui se trouvent dans l'impossibilité d'agir en justice dans le délai légal parce que le dommage qu'elles ont subi n'apparaît qu'après l'expiration de ce délai.

Elle renvoie dans ce contexte à l'article 2257 du Code civil, selon lequel la prescription ne court point à l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu. Il découlerait de cette disposition que le délai de prescription de l'action en garantie de la commune de Wachtebeke contre la Région flamande n'a pas commencé à courir avant la date de la citation par laquelle les proches de la victime ont introduit l'action principale contre la commune de Wachtebeke.

Elle renvoie également à l'adage « *Contra non valentem agere non currit praescriptio* », qui exprime la règle selon laquelle la prescription ne court pas contre celui qui est dans l'impossibilité d'ester en justice. Avant la citation du 6 juillet 2005 émanant des proches de la victime contre la commune de Wachtebeke et la Région flamande, toute action de la commune de Wachtebeke contre la Région flamande était seulement hypothétique et purement future et, par conséquent, manifestement irrecevable. Les articles 17 et 18 du Code judiciaire, qui exigent qu'un requérant justifie d'un intérêt direct, personnel et actuel, ont empêché la commune d'introduire des actions contre la Région flamande.

A.11. La commune de Wachtebeke estime qu'en ce que la disposition en cause dérogerait aux règles contenues dans l'article 2257 du Code civil et dans l'adage cité et devrait être interprétée en ce sens qu'une action extracontractuelle doit être considérée comme prescrite même lorsque le créancier se trouve dans l'impossibilité d'introduire sa demande, cette disposition n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution. Elle renvoie à cet égard aux arrêts n^{os} 32/96, 42/2002 et 170/2004 de la Cour.

A.12. Le Conseil des ministres répond qu'il relève de la mission du juge *a quo* d'établir quand une action est née. Si la commune de Wachtebeke attend de la Cour qu'elle se prononce sur la différence de traitement qui consiste en ce que le régime de prescription de droit commun, contrairement au régime spécial de prescription, prévoit une règle expresse de suspension pour les actions en garantie, sa requête revient à une extension non autorisée de la question préjudicielle.

A.13. Le Gouvernement flamand répond que, même si l'action en garantie introduite par la commune de Wachtebeke était recevable, la Région flamande ne peut en aucune circonstance être tenue de garantir la commune de Wachtebeke. En effet, l'obligation des communes de veiller à la sécurité des routes sur leur territoire n'est pas subordonnée aux obligations qui pèsent sur le propriétaire ou le gardien de la route - en l'espèce la Région flamande. Il n'y a donc aucune raison pour condamner la Région flamande à garantir la commune de Wachtebeke.

- B -

B.1. L'article 1er de la loi du 6 février 1970 relative à la prescription des créances à charge ou au profit de l'Etat et des provinces forme désormais l'article 100 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées par l'arrêté royal du 17 juillet 1991, qui dispose :

« Sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'Etat, sans préjudice des déchéances prononcées par d'autres dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles sur la matière :

1° les créances qui, devant être produites selon les modalités fixées par la loi ou le règlement, ne l'ont pas été dans le délai de cinq ans à partir du premier janvier de l'année budgétaire au cours de laquelle elles sont nées;

2° les créances qui, ayant été produites dans le délai visé au 1°, n'ont pas été ordonnancées par les Ministres dans le délai de cinq ans à partir du premier janvier de l'année pendant laquelle elles ont été produites;

3° toutes autres créances qui n'ont pas été ordonnancées dans le délai de dix ans à partir du premier janvier de l'année pendant laquelle elles sont nées.

Toutefois, les créances résultant de jugements restent soumises à la prescription décennale; elles doivent être payées à l'intervention de la Caisse des dépôts et consignations ».

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 16 mai 2003 « fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes », cette disposition reste également applicable, en vertu de l'article 71, § 1er, de la loi spéciale de financement du

16 janvier 1989, aux communautés et aux régions. En vertu de l'article 11 de la loi-programme (II) du 27 décembre 2006 (*Moniteur belge* du 28 décembre 2006, troisième édition), qui modifie l'article 17 de la loi précitée du 16 mai 2003, le Roi peut reporter l'entrée en vigueur de cette loi du 16 mai 2003 au 1er janvier 2010 au plus tard. Par arrêté royal du 7 juin 2007 (*Moniteur belge* du 9 juillet 2007), cette entrée en vigueur a été reportée au 1er janvier 2010 en ce qui concerne la Communauté flamande et la Région flamande.

B.2. Avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 juin 1998 modifiant certaines dispositions en matière de prescription, le délai de prescription de droit commun était de trente ans. Le nouvel article 2262*bis*, § 1er, du Code civil, inséré par la loi précitée, énonce que les actions personnelles sont prescrites par dix ans à l'exception des actions en réparation d'un dommage fondées sur une responsabilité extracontractuelle qui se prescrivent par cinq ans à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du dommage ou de son aggravation et de l'identité de la personne responsable, ces actions se prescrivant en tout état de cause par vingt ans à partir du jour qui suit celui où s'est produit le fait qui a provoqué le dommage. Lorsque l'action a pris naissance avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 juin 1998, l'article 10 de cette loi dispose, à titre de mesure transitoire, que les nouveaux délais de prescription qu'elle institue ne commencent à courir qu'à partir de son entrée en vigueur.

B.3. Les faits du litige pendant devant le juge *a quo* et la motivation de la décision de renvoi font apparaître qu'il est demandé à la Cour si la disposition en cause est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle a pour conséquence qu'elle empêcherait une commune d'introduire une action en garantie contre la Région flamande dans un litige en matière de responsabilité, parce qu'il est prévu, pour les créances fondées sur la responsabilité extracontractuelle de la Région flamande, un délai de prescription quinquennal à compter du 1er janvier de l'année budgétaire au cours de laquelle cette créance est née, tandis qu'il est prévu, pour les actions fondées sur la responsabilité extracontractuelle d'une commune, un délai de prescription qui court à partir de l'événement générateur du dommage (article 2262*bis* du Code civil), de sorte qu'une action en responsabilité extracontractuelle introduite par un tiers contre la Région flamande et contre une commune devrait, dans certaines circonstances, être considérée comme prescrite en tant qu'elle est dirigée contre la

Région mais non en tant qu'elle est dirigée contre la commune, laquelle ne peut introduire d'action en garantie contre la Région flamande en raison de la prescription de l'action contre celle-ci.

B.4. Ainsi que la Cour l'a jugé dans les arrêts n^{os} 32/96, 75/97, 5/99, 85/2001, 42/2002, 64/2002, 37/2003, 1/2004, 86/2004, 127/2004, 165/2004, 170/2004, 153/2006, 90/2007, 122/2007, 124/2007, 17/2008 et 97/2008, en soumettant à la prescription quinquennale les actions dirigées contre l'Etat, le législateur a pris une mesure en rapport avec le but poursuivi, qui est de permettre de clôturer les comptes de l'Etat dans un délai raisonnable. Il a en effet considéré qu'une telle mesure était indispensable, parce qu'il faut que l'Etat puisse, à une époque déterminée, arrêter ses comptes : c'est une prescription d'ordre public et nécessaire au point de vue d'une bonne comptabilité (*Pasin.*, 1846, p. 287).

Lors des travaux préparatoires de la loi du 6 février 1970, il fut rappelé que, « faisant pour plus de 150 milliards de dépenses par an, manœuvrant un appareil administratif lourd et compliqué, submergé de documents et d'archives, l'Etat est un débiteur de nature particulière » et que « des raisons d'ordre imposent que l'on mette fin aussitôt que possible aux revendications tirant leur origine d'affaires arriérées » (*Doc. parl.*, Chambre, 1964-1965, n^o 971/1, p. 2; *Doc. parl.*, Sénat, 1966-1967, n^o 126, p. 4). Des arguments analogues justifient également le délai de prescription particulier pour les créances contre la Région flamande.

La circonstance que le délai de prescription des créances contre l'Etat et la Région flamande prene déjà cours le 1er janvier de l'année budgétaire au cours de laquelle elles sont nées - et dès lors effectivement presque toujours avant la naissance de la créance - découle par ailleurs du critère spécifique qui est utilisé pour calculer le délai de prescription. Le choix de ce critère est justifié par la spécificité de l'Etat, des communautés et des régions en tant que débiteurs de ces créances. Comme ce mode de calcul procure un délai de prescription concret d'au moins quatre ans après la naissance de la créance, c'est-à-dire à partir du moment où tous les éléments constitutifs sont présents, à savoir une faute, un dommage et le lien de causalité entre les deux, la mesure n'a, en principe, pas d'effets disproportionnés, compte tenu de son objectif.

B.5. Toutefois, dans l'arrêt n° 32/96 du 15 mai 1996, la Cour a jugé que le délai de prescription fixé à l'article 100, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat emporte des effets disproportionnés pour les personnes qui se trouvent dans l'impossibilité d'agir en justice dans le délai légal parce que leur dommage n'est apparu qu'après l'expiration de ce délai.

Pour les mêmes raisons, la Cour a constaté dans les arrêts n^{os} 153/2006 et 90/2007 que la disposition en cause est également discriminatoire en ce qu'elle prévoit un délai de prescription quinquennal pour les actions en indemnisation fondées sur la responsabilité extracontractuelle des pouvoirs publics, lorsque le préjudice ou l'identité du responsable ne peuvent être constatés que postérieurement à ce délai.

B.6.1. La présente question préjudicielle fait apparaître que le juge *a quo* interprète la disposition en cause en ce sens que le délai de prescription que celle-ci fixe commence à courir, à l'égard d'une action en garantie, le 1er janvier de l'année budgétaire au cours de laquelle l'action principale est née.

B.6.2. Cette interprétation conduit à ce qu'une action en garantie dirigée contre la Région flamande peut déjà être prescrite avant qu'elle puisse être introduite.

B.7. Dans cette interprétation, la disposition en cause a des effets disproportionnés pour les personnes qui, dans le cadre d'un litige en matière de responsabilité, sont dans l'impossibilité d'introduire une action en garantie, et la question préjudicielle appelle une réponse positive.

B.8. Toutefois, la disposition en cause peut également être interprétée en ce sens que le délai de prescription qu'elle prévoit commence à courir, à l'égard d'une action en garantie, le 1er janvier de l'année budgétaire au cours de laquelle est né le droit d'intenter l'action en garantie.

B.9. Dans cette interprétation, la disposition en cause n'a pas d'effets disproportionnés et la question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

1. L'article 100, alinéa 1er, 1°, des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées par l'arrêté royal du 17 juillet 1991, viole les articles 10 et 11 de la Constitution si cette disposition est interprétée en ce sens que le délai de prescription qu'elle prévoit commence à courir, à l'égard d'une action en garantie, le 1er janvier de l'année budgétaire au cours de laquelle l'action principale est née.

2. La même disposition ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution si elle est interprétée en ce sens que le délai de prescription qu'elle prévoit commence à courir, à l'égard d'une action en garantie, le 1er janvier de l'année budgétaire au cours de laquelle est né le droit d'intenter l'action en garantie.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 4 juin 2009.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Bossuyt